

**Décision n° 03-903
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 24 juillet 2003
attribuant des ressources en numérotation à
la société Free Télécom
(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1999 modifié autorisant la société Linx à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société Free Télécom reçu le 19 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2003 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros	Zone de Numérotation Elémentaire
01 72 35 MC DU et 01 72 37 MC DU	Paris
01 72 39 MC DU et 01 72 41 MC DU	Nanterre
01 72 43 MC DU et 01 72 45 MC DU	Créteil
01 72 66 MC DU et 01 72 67 MC DU	Boissy St Léger
01 72 47 MC DU et 01 72 57 MC DU	Boulogne Billancourt
01 72 59 MC DU et 01 72 62 MC DU	Le Raincy
01 72 64 MC DU et 01 72 65 MC DU	Bobigny
02 50 50 MC DU et 02 50 51 MC DU	Caen
03 51 15 MC DU et 03 51 16 MC DU	Reims
03 60 04 MC DU et 03 60 05 MC DU	Amiens

sont attribués à la société Free Télécom (Siren : 421 938 861) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Free Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Free Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 24 juillet 2003

Le Président

Paul Champsaur